

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2024

PRESENTS : Pierre MUEL, Maire, Olivier MITZNER, Jean Luc USCHÉ, Maria Adélaïde CRETY Adjoints, Pierre MAUCOURT, Lionel MOUZIN, Robert ADAM, Cendrine USELDINGER, Lionel CHRISTOPHE Conseillers.

ABSENTS EXCUSES : Pascal THIERY donne procuration à Monsieur USCHÉ, Sylvie JOUHANT donne procuration à Monsieur MITZNER, Françoise KONIGSECKER donne procuration à Madame Maria Adélaïde CRETY, Alain PALLOTTA, Robin BOUR et Angélica OURY excusés.

ABSENTS NON-EXCUSES : Néant

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de séance du 26 septembre qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement.

Monsieur Olivier MITZNER est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

2024/06/01. DEMANDE DE SUBVENTIONS –DETR ET FONDS DE CONCOURS METZ METROPOLE– RENOVATION ET MISE AUX NORMES D'UN LOGEMENT COMMUNAL

La Commune envisage de faire des travaux de rénovation et de mise aux normes du logement communal inclus dans l'enceinte de la mairie. Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une possibilité de bénéficier d'une subvention auprès de :

- L'Etat - DETR de 30%,
- Metz Métropole – Fonds de concours à hauteur de 13,40 %

Le coût estimé à 111.129,63 € HT

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux demandes de subvention auprès de la DETR et de Metz Métropole et charge Monsieur le Maire de faire toute demande y afférente.

2024/06/02. METZ METROPOLE – AVENANT N°1 CONVENTION GESTION RELATIVE AU PETIT ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Dans le cadre de son passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018, la Métropole de Metz s'est vue transférer les compétences prévues à l'article L 5217-2 du CGCT. Par ailleurs, elle assure depuis le 1^{er} juin 2021 la compétence de gestion et d'entretien des routes départementales situées dans son périmètre.

Par convention, la Métropole de Metz a confié la gestion de l'entretien des voiries métropolitaines, à l'exclusion de la chaussée des voiries départementales transférées, à ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans l'article 3.4 de la convention, il a été décidé que la gestion et l'entretien des arbres d'alignement situés dans l'assiette du domaine routier métropolitain seraient à la charge des communes « y compris les sujets de long des routes départementales transférées ».

Au vu des difficultés rencontrées par les communes pour l'entretien des arbres d'alignement le long des routes départementales transférées par manque de moyens techniques, il est proposé qu'à compter de janvier 2024, la Métropole assure la gestion, l'entretien et la protection des arbres d'alignement plantés en bordure de l'ensemble des voies de circulation transférées par le Département.

En contrepartie de la gestion exercée, et des charges supportées par la Métropole, cette dernière retranchera de la participation annuelle actées dans la convention initiale, le coût qui était consacré à cette opération.

Après discussion, le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité M. le Maire à signer la convention.

2024/06/03. METZ METROPOLE – INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de MARIEULLES-VEZON.

Par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2008, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

La commune de Lorry-Mardigny, qui n'est pas couverte par le PLUi et n'avait pas instauré le permis de démolir, n'est pas concernée par cette démarche.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer

dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU la délibération du 30 juin 2008, instituant le permis de démolir sur le territoire de MARIEULLES-VEZON, alors doté d'un Plan Local d'Urbanisme communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont MARIEULLES-VEZON,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de MARIEULLES-VEZON, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

2024/06/04. CONTRAT DE LOCATION GRANGE DE VEZON – ATTESTATION DE RATTRAPAGE ANNEE 2023 ET LOCATION ANNEE 2024

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Le renouvellement de la location, de la Grange de Vezon située 32 rue des Vignerons, au prix de 180€ par mois à titre précaire et révocable.

Depuis 2022, les titres de la location n'ont pas été fait, le Conseil accepte à l'unanimité de rattraper le paiement de la Grange, à Monsieur BURGER Philippe, pour l'année 2023 ainsi que de janvier à novembre 2024 à raison de 180€ par mois soit 4 140€.

2024/06/05 – LOCATION SALLE DES FETES – ANNEE 2025

Le Conseil municipal décide à l'unanimité les nouveaux tarifs d'utilisation de la salle des fêtes à compter du 01/01/2025 :

	Forfait – journée de 9h à 19h	24 h	48 h	72 h
Tarif plein	260 €	490 €	570 €	620 €
- 25 %	195 €	367 €	427 €	465 €
- 15 %	221 €	416 €	484 €	527 €

2024/06/06 – DIVERS

- Prestation de service remplacement d'agent administratif,
- Fond de concours prochaine commission,
- PLUi,
- Rapport d'activité Metz Métropole

Après l'évocation de ces points divers puis un tour de table, la séance est levée.

Marieulles le

M. le Maire
Pierre MUEL

Les Adjoints :

Olivier MITZNER

Maria Adélaïde CRETÉ

Jean Luc USCHÉ

Les Conseillers Municipaux,

Lionel MOUZIN

Cendrine USELDINGER

Robert ADAM

Sylvie JOUHANT
Qui donne procuration à
Olivier MITZNER

Françoise KONIGSECKER
Qui donne procuration à
Maria Adélaïde CRETÉ

Pierre MAUCOURT

Pascal THIERY
Qui donne procuration à
Jean Luc USCHÉ

Lionel CHRISTOPHE